

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de consultante petite enfance / consultant petite enfance*

du **11 NOV. 2021**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral accompagne et soutient les personnes de référence des enfants entre 0 et 5 ans dans la gestion de défis et préoccupations variés et situationnels du quotidien. Il pilote le processus d'accompagnement ou d'éducation. Il renforce la compétence de santé ainsi que les compétences sociales, personnelles et éducatives dans le but de favoriser le bien-être de l'enfant. Il a donc une action sur la promotion de la santé et sur la prévention.

Dans son champ de travail, l'accent est mis sur le développement et la santé physique, mentale et psychique de l'enfant. Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral détecte une mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant et prend les mesures correspondantes.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral soutient et conseille les autres professionnels dans le domaine de la petite enfance.

La consultation parents-enfants est un service dans le domaine de l'aide aux enfants et à la jeunesse, à l'interface entre le domaine social et le domaine sanitaire, qui est offert partout en Suisse. Les organes responsables sont des organisations de droit public ou privé financées par les communes et les cantons.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral travaille de manière autonome ainsi qu'en équipe. Il collabore avec d'autres services spécialisés de manière interdisciplinaire et interprofessionnelle. Il est intégré dans le réseau régional. L'offre de prestation est facultative et d'un accès aisé. En cas de danger potentiel pour le bien-être de l'enfant et pendant la procédure d'investigation, le caractère volontaire de l'offre est limité. En règle générale, les conseils sont dispensés dans le cadre de visites à domicile, au téléphone, par voie électronique ou dans les centres de consultation, avec ou sans rendez-vous. Les consultations peuvent également être proposées dans l'espace public ou au sein d'autres offres (p. ex. crèches, garderies, etc.).

1.22 Principales compétences opérationnelles

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral détermine le besoin de soutien des personnes de référence et des enfants en tenant compte des ressources à disposition, des facteurs de risque, des conflits possibles et du besoin d'éducation.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral identifie et évalue des situations à l'aide de ses solides connaissances et de méthodes modernes basées sur des données probantes, et en saisit la multiplicité, l'instabilité et la complexité.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral analyse et évalue les objectifs et les mesures des stratégies de prévention et de gestion à l'aune de critères avérés.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral identifie au cours de l'accompagnement l'état psycho- et sensorimoteur, les développements cognitifs et émotionnels, l'état de santé physique de l'enfant et les éventuels troubles du point de vue des relations, de la régulation et de la croissance.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral convient ou fixe des objectifs en se basant sur ses solides connaissances, sur des données probantes et sur sa pratique. Il tient compte des préférences et des possibilités des personnes de référence et de l'enfant. Il gère les tensions, identifie les enjeux complexes et développe des solutions constructives.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral planifie, en accord avec les personnes de référence et l'équipe interdisciplinaire et dans le cadre de la collaboration interprofessionnelle, des offres de soutien et des interventions ciblées en considérant diverses perspectives.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral élabore, avec les personnes de référence, des stratégies et mesures en faveur de la promotion de la santé, de la prévention et du bien-être de l'enfant.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral développe ou choisit des formes d'accompagnement ou d'éducation appropriées reposant sur des données probantes et sur sa pratique. Il prend en compte le vécu des personnes concernées, le contexte culturel et social ainsi que les ressources cognitives, émotionnelles et sensorimotrices des personnes de référence et des enfants.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral conseille et soutient les personnes de référence dans la mise en œuvre de mesures efficaces adaptées à leur situation.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral documente l'accompagnement de manière compréhensible. Il analyse et évalue de manière systématique le processus d'accompagnement et/ou d'éducation (objectif, mise en œuvre, efficacité et économie des interventions) à l'aune de critères spécifiques au domaine. Il adapte le processus d'accompagnement et/ou d'éducation de manière ciblée.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral communique de manière adaptée à la situation et aux destinataires avec toutes les personnes et autres professionnels impliqués dans le processus de conseil et d'accompagnement et/ou d'éducation.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral choisit des méthodes de communication pertinentes pour le développement de la relation et conformes aux situations d'accompagnement et utilise différentes méthodes de la conduite d'entretien.

1.23 Exercice de la profession

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral travaille de manière autonome en assumant une grande responsabilité vis-à-vis des enfants et de leurs personnes de référence.

L'encadrement institutionnel de la profession en consultation petite enfance est diversement organisée sur le plan régional. Les structures, institutions et conditions de travail varient donc en conséquence.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral travaille seul et de manière indépendante lors des consultations. Dans les situations susceptibles d'évoluer rapidement, il réagit et agit de manière adéquate. Il prend immédiatement les décisions nécessaires et les mesures correspondantes.

Lorsqu'il y a soupçon d'un danger potentiel pour le bien-être de l'enfant, il connaît la procédure à suivre et les mesures à appliquer.

Lorsque le bien-être de l'enfant est menacé, le consultant petite enfance avec diplôme fédéral est tenu d'informer les autorités compétentes après concertation avec ses supérieurs hiérarchiques. Il soutient les autorités lors de procédures d'investigation. Il prend en charge des mandats concrets qui ont trait au bien-être de l'enfant. Ce dernier peut être mis en danger en raison des problèmes sociaux et/ou personnels touchant les personnes de référence, tels que la dépendance, la pauvreté ou les maladies psychiques, ou des comportements des personnes de référence, tels que la violence psychique et physique, la négligence ou les 'abus.

Le suivi sur mandat des autorités est basé sur des dispositions définies et obligatoire pour les personnes de référence. Dans ce type de contextes, l'activité d'accompagnement confronte le consultant petite enfance avec diplôme fédéral à un haut niveau d'exigences et requiert une collaboration interprofessionnelle renforcée.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral collabore avec différents professionnels et services spécialisés et utilise le réseau et l'offre régionaux. Il collabore notamment avec les sages-femmes, les consultants en lactation et allaitement maternel, les travailleurs sociaux, les curateurs, les professionnels de la pédiatrie, l'accueil extrafamilial pour enfants, les éducateurs, les physiothérapeutes, les services de conseil en éducation, les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse, et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Les situations à gérer changent continuellement, sont peu prévisibles et souvent complexes. Elles exigent une résolution de problèmes autonome et la recherche de nouvelles pistes de solution ainsi que le développement des instruments et méthodes à disposition.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral est responsable du déroulement professionnel des activités de conseil au sein de l'équipe et contribue au développement professionnel de tous les membres de l'équipe. Il assume la responsabilité de ses décisions et de ses actions.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Dans le cadre de sa mission de prévention dans le domaine de la petite enfance le consultant petite enfance avec diplôme fédéral participe pour une grande part à la santé des familles et à la prévention des problèmes sociaux. Il contribue considérablement à la réduction des coûts dans le domaine social et sanitaire. Par conséquent, la consultation parents-enfants est à considérer comme un investissement dans l'avenir.

Les exigences posées au consultant petite enfance avec diplôme fédéral évoluent continuellement suite aux transformations sociales, sociétales, économiques et écologiques. À titre d'exemples de transformation : diversité croissante des valeurs et des formes familiales, changements des conditions de migration, pénurie des ressources, perception différente du positionnement et de la fonction des centres de consultation petite enfance dans la société.

Le consultant petite enfance avec diplôme fédéral collabore à des projets de recherche liés à ces transformations et contribue continuellement à la professionnalisation de la consultation parents-enfants.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- OdASanté, Organisation nationale faîtière du monde du travail en santé
- SAVOIRSOCIAL, Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social
- Association suisse des consultations parents-enfants

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de sept à neuf membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans. Ces membres sont rééligibles.

2.12 Les membres du comité de l'organe responsable ainsi que les prestataires de formation ne peuvent pas être nommés à la commission AQ.

2.13 Le président de la commission AQ est nommé par l'organe responsable. Pour les autres membres, la commission se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ

- a) arrête les directives relatives au présent règlement sous réserve de leur approbation par l'organe responsable et les met à jour périodiquement ;
- b) soumet à l'organe responsable une proposition concernant la fixation de la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) reconnaît les modules des différents prestataires ;
- n) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail ;
- p) établit le budget et les décomptes de l'examen et les soumet à l'organe responsable pour approbation.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles dix mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

3.21 L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) possèdent l'un des titres suivants :
 - un diplôme ES en soins infirmiers,
 - un diplôme en soins infirmiers selon l'ancien droit jugé équivalent,
 - un Bachelor ou un Master of Science en soins infirmiers,
 - un titre en soins infirmiers reconnu par la CRS jugé équivalent,
 - un Bachelor of Science de Sage-femme,
 - titres selon l'art. 11 de l'ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé,
 - un diplôme ES éducateur de l'enfance,
 - éducatrice de l'enfance diplômée ES / éducateur de l'enfance diplômé ES
 - un diplôme ES éducateur social,
 - éducatrice social diplômée ES / éducateur social diplômé ES ;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle équivalant à au moins quatre ans à 50 % dans l'une des unités suivantes : consultation parents-enfants, crèche, foyer pour enfants, néonatalogie, nurserie, post-partum, urgences pédiatriques, pédiatrie, soins à domicile pour enfants ;

et

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

- 3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

- Module 1 : Introduction au soutien et aux contenus pédiatriques
- Module 2 : Aspects pédiatriques du processus de soutien
- Module 3 : Aspects communicatifs du processus de soutien
- Module 4 : La famille comme système évolutif
- Module 5 : Rôle, gestion du savoir et organisation

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation des compétences). Ces descriptifs figurent dans l'annexe des directives relatives au présent règlement d'examen.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins sept mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

- 4.13 Les candidats sont convoqués au minimum deux mois avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ six semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à trois mois avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité et la paternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente des certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Deux experts au moins évaluent le travail de diplôme écrit. Ils s'entendent sur l'appréciation à attribuer.
- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun l'appréciation.

4.43 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'évaluation de l'examen final

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

| Épreuve | Forme de l'épreuve | Durée |
|---------------------------|--------------------|-----------------------|
| 1 Travail de diplôme | écrite | préalablement élaboré |
| 2 Entretien professionnel | orale | 45 minutes |

Travail de diplôme : Le candidat étudie une situation tirée de sa pratique professionnelle. La situation correspond au profil de qualification du consultant petite enfance avec diplôme fédéral conformément à l'annexe 1 des directives. Le travail de diplôme est réputé maîtrisé s'il met en relation des compétences opérationnelles issues de plusieurs domaines de compétences (deux au minimum).

Entretien professionnel : Sur la base des contenus du travail de diplôme, les experts posent des questions d'approfondissement. Le candidat présente son action en montrant les relations avec des aspects généraux, établit des liens avec divers éléments du profil de qualification et indique plusieurs options possibles.

Des dispositions plus détaillées sur les épreuves d'examen figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent pas être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION, CONDITIONS DE RÉUSSITE ET RÉPÉTITION

6.1 Généralités

Les épreuves et l'examen final sont évalués par la mention «réussi» ou «non réussi».

6.2 Évaluation

Pour chaque épreuve, la commission AQ fixe un nombre maximal de points pouvant être atteints. L'épreuve est réputée réussie si le candidat a obtenu au moins les pourcentages suivants du nombre maximal de points :

| Épreuve | Pourcentage minimal exigé |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Épreuve 1 : Travail de diplôme | 60 % |
| Épreuve 2 : Entretien professionnel | 60 % |

6.3 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.31 L'examen final est réussi si le candidat a obtenu la mention «réussi» à chacune des deux épreuves d'examen.

6.32 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- a) est exclu de l'examen.

6.33 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.34 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les appréciations des différentes épreuves et l'appréciation globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- d) les voies de droit si le diplôme est refusé.

6.4 Répétition

- 6.41 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu la mention «non réussi».
- 6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidence de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Consultante petite enfance avec diplôme fédéral / Consultant petite enfance avec diplôme fédéral**
 - **Beraterin Frühe Kindheit mit eidgenössischem Diplom / Berater Frühe Kindheit mit eidgenössischem Diplom**
 - **Consulente per la prima infanzia con diploma federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Early Childhood Consultant, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière², la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

- 9.11** Les personnes détentrices des titres ci-après peuvent obtenir le diplôme désigné au chiffre 7.12 sans passer l'examen :
- a) «NDS Mütter- und Väterberatung Careum Weiterbildung, Aarau» pour les personnes diplômées qui ont suivi la formation sur la base du programme d'études de mai 2018 et justifient d'une expérience professionnelle en consultation parents-enfants équivalant à trois ans à un taux d'occupation de 50 % ;
 - b) «NDS Mütter- und Väterberatung Careum» Curriculum 2005 – 2018, «Höheres Fachdiplom Mütterberaterin HFD, WE'G Zürich», et «Gesundheitsschwester Mütter-Väterberatung, interdisziplinäres Spitex-Bildungszentrum ISB, Zürich, und Schule für spitalexterne Kranken- und Gesundheitspflege Zürich» pour les personnes qui justifient d'une expérience professionnelle en consultation parents-enfants équivalant à cinq ans à un taux d'occupation de 50 %.

N'est prise en considération que l'expérience professionnelle acquise après l'obtention du titre pour avoir droit au diplôme sans passer d'examen.

- 9.12** Les personnes qui souhaitent obtenir le diplôme en vertu du chiffre 9.11 déposent une demande auprès de la commission AQ au plus tard le 15 décembre 2029. La demande est soumise au prélèvement d'une taxe.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr.

10. ÉDICTION

Berne, le 20.10.2021

OdASanté
Organisation faïtière nationale du monde du travail en santé



Anne-Geneviève Bütikofer
Présidente

Olten, le 25.10.21

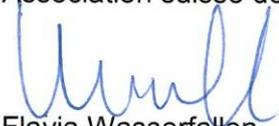
SAVOIRSOCIAL
Organisation faïtière suisse du monde du travail du domaine social



Mariette Zurbriggen
Présidente

Berne, le 2.11.21

Association suisse des consultations parents-enfants



Flavia Wasserfallen
Présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 11 NOV. 2021

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue